ART. 27 N° 373

Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 373 Rect.

présenté par M. Charié, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, et M. Piron

ARTICLE 27

Substituer aux alinéas 28 à 32 de cet article les trois alinéas suivants :

« V. – Après l'article L. 751-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 751-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 751-4-1. – Les décisions des commissions départementales d'équipement commercial sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative ».

« V bis. – Les articles L. 751-5 à L. 751-8 du code de commerce sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification des commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) prévue par le présent projet de loi renforce le rôle des élus. Cette modification reconnaît le bienfondé des décisions prises au niveau local. Par conséquent et conformément au principe de subsidiarité, l'échelon national perd son utilité. Cet amendement propose donc de supprimer la commission nationale d'équipement commercial. En outre, il précise expressément que les décisions des CDEC peuvent être susceptibles de recours devant la juridiction administrative. Le dispositif proposé qui supprime un échelon est également source d'économie.